



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 MARS 2022

1ère réunion

EXTRAIT DE DELIBERATIONS

Présidence : M. Didier LAGUERRE, Maire
Secrétaire : Mr Alfred TOUSSAINT, 13ème Adjoint

Le **MARDI 8 MARS 2022** à 14h30, le Conseil Municipal de Fort-de-France, convoqué par lettre individuelle adressée au domicile de chacun de ses membres le **25/02/2022** s'est réuni à la Mairie (Centre Administratif) dans la salle affectée à ses délibérations sous la présidence de M. Didier LAGUERRE, Maire.

Nombre de suffrages exprimés : **40** sur **53** en exercice
Procurations : **1**

Sont présents :

M. Didier LAGUERRE, M. Yvon PACQUIT, Mme Patricia LIDAR, M. Claude JOSEPH, Mme Patricia ROSELMAC, M. Frantz THODIARD, Mme Claude FORMONT, M. Steeve MOREAU, Mme Eliane CHALONO, M. Alain ALFRED, Mme Marie-Alphonse DONDON, M. Alfred TOUSSAINT, Mme Jacqueline MIRAM-MARTHE-ROSE, M. Miguel DELINDE, Monsieur Jean-Marc ALEXANDRE, Mme Félix SAVARIAMA, Monsieur Raphaël SEMINOR, Madame Huguette NIVOR, M. André POIDEVAIN, Madame Ghislaine CORDEMY, Monsieur Luc Christian PERONET, Madame Elisabeth POURTOUT, Monsieur Florent PANCALDI, M. Eric BOULANGE, Madame Catherine MICHALON, Madame Marlène THIANT LOURI, Madame Danielle CHEVON, Madame Peggy CHARLES, Madame Céline GUIOT, Madame Christelle BELLANCE, Madame Nathalie MARTAIL-JOUAN, Monsieur Nicolas FILIN, Madame Camélia FIMBOU, Monsieur Mourad ABD-ED-DAYEM, Monsieur Ludovic MAGIT, Monsieur Kaylan FAGOUR, M. Michel BRANCHI, M. Francis CAROLE, Madame Sylviane CURTON, Madame Nathalie JOS.

Sont excusés :

M. Johnny HAJJAR procuration à M. Didier LAGUERRE.
Madame Elvire HANNIBAL-CYRILLE, Madame Muriel NESTORET.

Sont absents :

Mme Annie CHANDEY, Mme Magali GAUTRY, M. Romule ARTHUS, Monsieur Marc CIRENCIEN, M. Jean-Philippe BALTASE, M. Luc JOUYE DE GRANDMAISON, Madame Mélody Sarah MOUTAMALLE, Monsieur Gérard CABAZ, Madame Sonia LANDEAU, Monsieur Noé MALOUDA.

DOMAINE ET PATRIMOINE

DCM N°22-03-08-3-3

MOUVEMENT DE TERRAIN DE MORNE CALEBASSE: DEMANDE D'AVIS SUR LE LANCEMENT PAR L'ETAT DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION DE PROPRIETES PRIVEES SINISTREES OU EXPOSEES AU RISQUE NATUREL MAJEUR

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le 2 Mai 2011, s'est amorcé un mouvement de terrain d'ampleur sur une zone de 2 hectares s'étalant sur les secteurs Morne Calebasse – Terrains FANTAISIE EST et la Route de Moutte (RD 48).

Ces événements ont eu pour conséquence la destruction de certaines constructions, et l'in-habitabilité ponctuelle ou définitive de certaines autres, qu'il a du faire évacuer par arrêté, voire démolir, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police.

Le 2 Aout 2011, une coulée de boue générée par les pluies de la Tempête Tropicale « EMILY » conduisait le Maire à étendre le périmètre.

Dans la volonté d'atténuer les conséquences financières de cette catastrophe pour les familles impactées, la Ville a d'abord sollicité la reconnaissance par l'Etat de l'état de catastrophe naturelle, et 2 arrêtés interministériels l'un du 23 Octobre 2011 et l'autre du 12 Décembre 2011, ont permis aux propriétaires titulaires d'un contrat d'assurance dommages, d'être indemnisés par leur compagnie d'assurance.

Des travaux de confortement destinés à protéger les habitations du quartier Morne Calebasse situées en aval ont été engagées à la suite d'études très complètes. Celles-ci ont pour effet d'impacter plusieurs propriétés, qui de ce fait ne peuvent plus accueillir des habitations.

Par délibération du Conseil municipal de la Ville de Fort-de-France, prise en séance du 25 septembre 2012, le Maire a été autorisé « à saisir le Préfet de Région Martinique d'une demande de mise en œuvre de la procédure d'acquisition amiable des propriétés privées sinistrées ou exposées au risque naturel majeur mouvement de terrain du 2 mai 2011 ou de la coulée de boue du 1er août 2011 » ; en application de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite LOI BARNIER.

Suite à cette saisine officielle de la Ville, dans le respect des articles L561-1 et suivants, R561-1 et suivants du code l'environnement, 26 biens étaient concernés :

- l'État (DEAL et DRFIP) a réalisé un certain nombre **d'acquisitions amiables de biens exposés à un risque naturel majeur, ou de biens sinistrés à plus de 50 % par une catastrophe naturelle** : 19 biens d'habitation concernés ;
- en raison de désaccords sur le montant de l'offre d'acquisition, de présence de biens non assurés, de biens indivis et de biens dont on méconnaissait à l'époque le statut de bien assuré ou non, en parallèle a été initiée par la DEAL **la procédure d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur** pour 7 biens d'habitation.

Est joint au dossier **un plan parcellaire récapitulatif qui matérialise :**

- les acquisitions amiables réalisées par l'État sur la période 2014 à 2016. **Pour information, les bâtis qui étaient encore existants ont tous été démolis sous maîtrise d'ouvrage DEAL l'année dernière** (sauf un, encore occupé, parcelle AC436). En PJ vous trouverez également un plan de situation de ces biens démolis l'année dernière).
- **les biens restant à acquérir par voie d'expropriation pour risques naturels majeurs :**
 - biens non assurés : Parcelle AC621
 - biens en situation d'indivision et/ou par méconnaissance, à l'époque, du statut de bien assuré ou non : AC551 - AC283-328-329
 - biens avec absence d'accord entre les propriétaires et la DRFIP sur le montant de l'offre d'acquisition amiable : AC622 et 684 et AC437
- les biens identifiés à l'époque comme étant des ruines.

La loi prévoit que ces biens fassent l'objet d'une procédure classique d'expropriation. **Les prochaines étapes de la procédure d'expropriation pour risques naturels majeurs seront :**

- la conduite des enquêtes publiques préalables à la DUP et parcellaire, qui seront menées de manière conjointe ;
- la prise par le préfet de l'arrêté préfectoral de DUP et de cessibilité,
- la prise par le juge de l'ordonnance d'expropriation, qui acte le transfert de propriété des personnes concernées à l'Etat ;
- la phase judiciaire de fixation des indemnités d'expropriation par le juge de l'expropriation,
- le paiement ou la consignation de ces indemnités aux propriétaires et ayants-droits.

Une fois tous ces biens devenus propriété de l'État, conformément aux usages, ceux-ci pourraient faire l'objet d'une rétrocession à la Ville et l'intégration dans son patrimoine foncier.

La réglementation imposant par ailleurs la mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition des biens, d'une mesure réglementaire déclarant les terrains acquis inconstructibles, ces parcelles ne pourraient que faire l'objet d'aménagements publics (parcours santé, équipement sportifs, ...).

Ceci exposé, le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur cette affaire.

DELIBERE

Après l'exposé du Maire, le Conseil Municipal décide à 40 voix pour, 0 contre(s), 1 abstention(s) :

- D'émettre un AVIS FAVORABLE à la mise en œuvre par l'Etat (DEAL) de la procédure d'expropriation des biens sinistrés ou fortement exposés *au risque naturel majeur « mouvement de terrain du 2 mai 2011 ou de la coulée de boue du 1er août 2011 »* en application des dispositions de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite LOI BARNIER.

Les 7 biens restant à acquérir par voie d'expropriation pour risques naturels majeurs :

1. Biens non assurés : Parcelle AC 62,
 2. Biens en situation d'indivision et/ou par méconnaissance, à l'époque, du statut de bien assuré ou non : AC 551 - AC 283-328-329,
 3. Biens avec absence d'accord entre les propriétaires et la DRFIP sur le montant de l'offre d'acquisition amiable : AC 622 et 684 et AC 437.
- De donner mandat au Maire pour la suite de la procédure.

.....

Accusé de réception en préfecture
972-219722097-20220308-lmc145528-DE-1-1
Date de signature : 04/04/22
Date de réception : 29/03/22
Date d'affichage : 05/04/22

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

